



66.3845

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie DREAL -> T. Lettwood

mes
Scannen
dr

Courrier arrivé
DREAL

25 OCT. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 20 octobre 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021293-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 autorisant la société CEMOI Chocolatier à exploiter une unité de transformation de chocolat située zone d'activité de Torremila Saint Joseph à PERPIGNAN (suppression / modification des prescriptions inadaptées)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 autorisant la société CEMOI Chocolatier à exploiter une unité de transformation de chocolat située zone d'activité de Torremila Saint Joseph à PERPIGNAN ;

Vu le courrier de la société CEMOI Chocolatier du 11/06/2021 demandant la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30/09/2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 21/09/2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 30/09/2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de suppression et modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation qui apparaissent inadaptée compte tenu des évolutions du site et de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CEMOI Chocolatier apparaît recevable ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisées sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités classées	Caractéristiques de l'activité	Classement
3642.3	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ($A - 3$), ou b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	Capacité de production (produits chocolatés) à partir de matières premières d'origine végétale (cacao, sucre, additifs) et animale (produits laitiers) : 250 t/j de produits finis	A
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produit chocolaté (tablettes, chocolat liquide) à partir de matières premières (cacao, sucre, lait, additifs) : Production maximale : 230 t/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5.000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³	Stockage des matières premières combustibles en entrepôt : 760t Stockage des produits finis combustibles en entrepôt : 500t Stockage d'articles de conditionnement combustibles : 750t Volume total de stockage en entrepôts : 48.000 m³	DC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	Stockage de palettes dans une cellule réservée de 300 m ² : 1500 m³	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	Atelier de rechargement des batteries d'engins de manutention : Puissance maximale de courant continu :	D

réseau sera alimenté par une réserve incendie de 450 m³ munis de raccords pompier normalisés et d'un indicateur de niveau visibles et accessibles de l'extérieur et une pomperie incendie de 450 m³/h avec une pression en sortie de 9 bars minimum ».

ARTICLE 8 :

L'article 8.1.3 – Désenfumage des combles de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé est supprimé.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



	supérieure à 50 kW	150kW	
1185-a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	26 installations de réfrigération par compression de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluides frigorigènes Quantité totale de fluide : 1 673 kg	DC
2910	Combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie comprenant : 2 Chaudières gaz : 580 kW unitaire 1 Générateur gaz de vapeur : 1,2 MW Total : 2 360 kW	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (déclaration)

ARTICLE 3 : Suppression de la référence à la directive IPPC

Le dernier alinéa de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisé concernant les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de la directive dite IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) est supprimé.

ARTICLE 4 : Répartition des consommations d'eau

A l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, la fin de phrase du 2ème alinéa « *dont 12.000 m³/an sont utilisés pour les équipements sanitaires et 4.000 m³/an pour le fonctionnement des installations* » est supprimée.

ARTICLE 5 :

A l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, le tableau distinguant les différentes catégories d'effluents est modifié comme suit :

- le milieu récepteur des eaux issues du procédé industriel (eaux de lavage des moules) est remplacé par : « Cuve tampon de 5 m³ et envoi par canalisations internes sur l'unité de méthanisation BIOROUSSILLON » ;
- la ligne concernant les eaux de déconcentration et de vidange des tours aéroréfrigérantes est supprimée.

ARTICLE 6 :

A l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, le 4ème alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « Excepté pour les réservoirs de fioul destinés à l'alimentation des groupes motopompes, les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le remplissage des réservoirs de fioul destinés à l'alimentation des groupes motopompes s'effectue par l'intermédiaire de pompes manuelles ou par pistolets de distribution équipés de dispositifs d'arrêt automatique, en présence permanente d'un personnel chargé de surveiller l'opération ».

ARTICLE 7 :

A l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, la 7ème énumération est supprimée et remplacée par l'énumération suivante : « un réseau de sprinklage dimensionné en fonction de la nature des risques et couvrant l'ensemble des locaux. Ce